

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

DECISION relative au produit biocide NYNA PATE 25 (n° de demande BC-NF021847-38)

N° AMM: FR-2016-0026

DATE DE DECISION: 1 1 AVR. 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,

Vu le courrier de l'Anses du 04 février 2016,

Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides

DECIDE

Article 1er

La mise à disposition sur le marché du produit biocide visé au point 1.1 de l'annexe à la présente décision est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant dans cette annexe.

Article 2

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L.522-2 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.

Article 3

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

Article 4

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Pour la Ministre et par délégation

l'adjointe au chef de service des risques santaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses

Catherine MIR

2

ANNEXE

Les mentions suivies d'un astérisque (*) doivent être portées sur l'étiquette du produit telles qu'elles figurent dans la présente autorisation de mise sur le marché (article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004)

1 Descriptif de la demande

Type de demande	Demande d'un même produit	
N° de demande	BC-NF021847-38	

2 Nature de la décision relative au produit biocide

Décision				
Decision	Mise sur le marché autorisée			

3 Informations sur le responsable de mise sur le marché du produit biocide, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom	TRIPLAN SA
Adresse	BP 258 LA POSTE FRANCAISE AD500 ANDORRA LA VELLA ANDORRE
Téléphone	+ 376 741 445
Fax	+ 376 741 450

4 Informations sur le fabricant du produit biocide

Nom	SOPHY
N. Committee of the Com	4-8 rue de Romorantin
Adresse	41300 Salbris
	France
Téléphone	
Fax	•

Nom INDUSTRIAL CHIMICA SRL		
	VIA SORGAGLIA 40	
Adresse	I-35020 ARRE (PD)	
	ITALIE	
Téléphone	· -	
Fax		

5 Informations sur l'autorisation du produit biocide

Nom du produit	NYNA PATE 25		
N° d'autorisation du produit *	FR-2016-0026		
Date d'autorisation de mise sur le marché	Se reporter à la date figurant en tête de la décision		
Date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché	31/08/2020		

6 Informations sur le produit biocide

Type de préparation *	Pâte, prêt à l'emploi
Type(s) de produit(s) biocide(s)	TP14: Rodenticide

Composition en substance(s) active(s) *					
Nom*	N°CE	N°CAS *	Concentration *	Unité du système métrique *	Nom du fabricant
Difenacoum	259-978-4	56073-07-5	0,005 %	m/m	Activa / Tezza

Information sur la classification du produit selon le règlement CE n° 1272/2008 à la date de la présente décision:

Classe(s) et catégorie(s) de danger	En application du règlement CE n° 1272/2008, le produit n'est pas classé
Mention(s) de danger	En application du regiement de n' 1272/2006, le produit n'est pas dasse
Conseil(s) de prudence	

7 Liste des usages autorisés et conditions d'emploi du produit biocide

7.1 Catégorie(s) d'utilisateur(s) *

Produit destiné à une utilisation par le grand public et par les professionnels non-spécialistes de la lutte contre les rongeurs

7.2 Organisme(s) cible(s) autorisé(s) *

Rats (Rattus norvegicus et Rattus rattus) et Souris domestiques (Mus musculus)

Le produit est utilisé sur les organismes cibles du stade juvénile au stade adulte.

7.3 Conditions d'emploi autorisées du produit *

Le produit est prêt à l'emploi et conditionné dans des sachets individuels.

Il est destiné au traitement de l'intérieur et autour des bâtiments privés, publics et agricoles, aux abords des infrastructures et dans les déchetteries et décharges.

Le produit ne peut être utilisé que dans des boites d'appâts sécurisées.

7.4 Dose d'emploi du produit *

Adapter le nombre de sachets préconisés par boite d'appâts à la dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application du produit.

Le nombre de boites d'appâts est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation. Le nombre de sachets disposés par boite d'appâts doit être adapté aux doses d'applications validées.

Inspecter et réapprovisionner les boites d'appâts une fois par semaine durant la période de traitement.

Dose d'emploi:

- contre les rats : 180 g de produit espacé de 5 à 10 mètres.
- contre les souris : 30 g de produit espacé de 1 à 2 mètres.

7.5 Conditionnement

Le produit biocide est conditionné dans des sachets individuels thermo-scellés.

La vente au grand public se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité supérieure à 1,5 kg de produit.

7.6 Délai de péremption

Le produit se conserve 2 ans à compter de sa date de fabrication.

7.7 Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide *

Compris entre 4 et 10 jours après ingestion de l'appât.

7.8 Durée d'action de l'effet biocide *

Sans objet

7.9 Intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées *

Sans objet

8 Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement¹

8.1 Indications à reporter sur l'étiquette du produit

Dispositions générales :

Stocker le produit à l'abri de la lumière.

Consérver hors de la portée des enfants.

Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non cibles.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Ne pas traiter les surfaces et les ustensiles qui pourraient être en contact avec les aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Les boites d'appâts ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.

Le port de gant est recommandé.

Ne pas ouvrir les sachets.

Se laver les mains après utilisation.

Retirer toutes les boites d'appâts après la fin du traitement.

Ne pas appliquer directement dans les terriers.

8.2 Indications, à destination des personnes autre que les utilisateurs, à reporter sur les boites d'appâts

Ne pas ouvrir la boite.

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

9 Indications concernant le nettoyage du matériel¹

Ne pas nettoyer les boites d'appâts entre 2 applications.

10 Indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire et les instructions de premiers secours¹

10.1 Indications à reporter sur l'étiquette du produit

En cas d'ingestion : se rincer la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir.

En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

En cas d'inhalation (peu probable) : respirer de l'air frais et se reposer. Si malaise, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

En cas de contact avec les yeux ou la peau, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.

Indication pour le médecin : le produit Nyna D+ Pâte contient un rodenticide anticoagulant, un traitement avec de la vitamine K1 devrait être nécessaire pendant une longue période.

10.2 Indications, à destination des personnes autre que les utilisateurs, à reporter sur les boites d'appâts

En cas de contact avec les yeux ou la peau, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.

En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Indication pour le médecin : contient un rodenticide anticoagulant, un traitement avec de la vitamine K1 devrait être nécessaire pendant une longue période.

11 Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage *

11.1 Indications à reporter sur l'étiquette du produit

Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

Ne pas rejeter le produit dans l'environnement ou les canalisations.

Déposer les boites usagées dans en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

L'emballage ne doit pas être réutilisé ni recyclé.

Les appâts non consommés et non utilisés doivent être collectés et déposés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

12 Indications particulières

Les sachets et l'étiquette doivent porter la mention suivante : « Ne pas ouvrir les sachets ».

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boites d'appâts opaques sécurisées.

Sont considérées comme boites d'appâts sécurisées les boites dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles. Par ailleurs, un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants.